

Règlement intérieur

Version	1.0
Date d'entrée en vigueur	27-05-2026
Rédacteur	Fabien Azoulay

Fondement juridique. Le présent règlement est établi conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toute personne suivant une action de formation dispensée par AccesCYA, en présentiel comme à distance.

Article 1 • Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité, les règles de discipline, ainsi que les garanties attachées à la mise en œuvre d'éventuelles sanctions, applicables aux personnes participant à une action de formation organisée par AccesCYA Formation.

Il s'applique à l'ensemble des stagiaires et apprenants, pour toute la durée de la formation suivie, qu'elle se déroule dans les locaux d'AccesCYA, dans des locaux mis à disposition par le client, ou à distance (classe virtuelle, e-learning).

- Chaque stagiaire est réputé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par AccesCYA.
- *Le présent règlement intérieur est consultable sur le site internet d'Accescya : accescya.fr et à disposition au siège de l'entreprise.*

Partie I — Hygiène et sécurité – Articles L.6352-3 et R.6352-1 du Code du travail

Article 2 • Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi que les consignes communiquées par le formateur.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier établissement (article R.6352-1).

Article 3 · Consignes d'incendie et d'évacuation

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité et suivre les instructions du formateur ou des personnes habilitées.

Article 4 · Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire ou les témoins au formateur ou au responsable de l'organisme.

Référent incident AccesCYA : Fabien Azoulay, accesscya@gmail.com, 06 88 75 69 68

Article 5 · Boissons alcoolisées, substances et interdiction de fumer

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de formation, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Conformément à la réglementation, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

Partie II — Règles de discipline

Article 6 · Assiduité, horaires et absences

Les stagiaires sont tenus de suivre l'intégralité de la formation et de respecter les horaires fixés et communiqués par AccesCYA.

La signature des feuilles d'émargement, par demi-journée, atteste de la présence effective.

Toute absence ou retard doit être justifié auprès de l'organisme et, le cas échéant, de l'employeur ou du financeur.

Article 7 · Comportement et tenue

Chaque stagiaire doit adopter un comportement respectueux à l'égard des formateurs, des autres stagiaires et du personnel de l'organisme, et garantir un climat de travail serein et inclusif.

Article 8 · Usage du matériel et des supports pédagogiques

Chaque stagiaire utilise le matériel mis à disposition avec soin, conformément à sa destination. Les supports pédagogiques remis demeurent la propriété intellectuelle d'AccesCYA et ne peuvent être reproduits ou diffusés sans autorisation écrite.

Article 9 · Confidentialité et protection des données

Les stagiaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations et échanges partagés durant la formation, notamment lorsque sont abordées des situations personnelles ou sensibles.

Référent RGPD d'AccesCYA : Fabien Azoulay, accescya@gmail.com, 06 88 75 69 68

Partie III — Sanctions et garanties disciplinaires - Articles R.6352-3 à R.6352-8 du Code du travail

Article 10 · Nature et échelle des sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme ou son représentant.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif. Selon la gravité du manquement, les sanctions peuvent être :

- Le rappel à l'ordre ou l'avertissement écrit ;
- L'exclusion temporaire de la formation ;
- L'exclusion définitive de la formation.

Article 11 · Procédure disciplinaire et garanties du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. La procédure suivante s'applique :

- a. Convocation à un entretien** — le stagiaire est convoqué par écrit, en précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- b. Assistance** — le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment un représentant des stagiaires.
- c. Indication de la sanction envisagée** — au cours de l'entretien, le motif de la sanction est exposé et les explications du stagiaire recueillies.
- d. Notification motivée** — la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle est notifiée par écrit et motivée.

Cas d'urgence. Lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été respectée.

Article 12 · Information de l'employeur et du financeur

Lorsque le stagiaire est un salarié en formation dans le cadre d'une convention conclue avec son employeur, AccesCYA informe l'employeur et, le cas échéant, l'organisme financeur de la sanction prise.

Partie IV — Représentation des stagiaires - Article R.6352-9 et suivants

Article 13 · Élection de délégués des stagiaires

Pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités prévues par le Code du travail.

Partie V — Accessibilité, droits stagiaires et prévention

Article 14 · Lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes

AccesCYA ne tolère aucun comportement de harcèlement moral ou sexuel, ni aucun agissement sexiste, durant ses formations. Toute personne s'estimant victime ou témoin de tels agissements peut le signaler.

Référent harcèlement : Carine Fayssat, accesscya@gmail.com, 06 44 23 06 41

Article 15 · Accessibilité et droits structurels du stagiaire

AccesCYA garantit à chaque stagiaire, sans condition ni justificatif, quatre droits structurels mobilisables à tout moment durant la formation :

SORTIR	Quitter la session à tout moment, sans avoir à se justifier.
ÉCRIRE	Recourir à l'écrit (post-it, chat) plutôt qu'à l'oral.
AUTO-POSITIONNEMENT	Confidentialité absolue des évaluations : le participant seul connaît son score.
DÉBRIEFER	Bénéficier d'un temps de débriefing individuel offert en fin de module.

Conformément à la Charte inclusive AccesCYA, les aménagements pédagogiques (pauses à la demande, alternatives à l'oral, supports adaptés) sont accessibles à tous, sans nécessité de révéler un besoin particulier.

Article 16 · Référent handicap et adaptation des formations

AccesCYA désigne un référent handicap chargé d'étudier, avec le stagiaire et le commanditaire, les adaptations nécessaires à la bonne réalisation de la formation.

Référent handicap : Yaëlle Ben David, accesscya@gmail.com, 06 46 72 79 85

Article 17 · Réclamations

Tout stagiaire peut formuler une réclamation relative au déroulement de la formation auprès d'AccesCYA, qui s'engage à en accuser réception et à y apporter une réponse dans un délai raisonnable. Le formulaire de réclamation est joint au livret pédagogique stagiaire et accessible directement sur le site internet d'AccesCYA : accesscya.fr

Article 18 · Entrée en vigueur et diffusion

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date indiquée en première page. Il est en accès libre sur le site internet d'AccesCYA, accesscya.fr et est donc réputé porté à la connaissance de chaque stagiaire avant son entrée en formation.

Fait à Nice, le 27 mai 2026

Pour AccesCYA — *Fabien Azoulay, Président*